

**Séance publique du 5 décembre 2025****N° 2025-587****Convocation du 28 novembre 2025**

Aujourd'hui vendredi 5 décembre 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loic FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT à Mme Pascale BRU

Mme Françoise FREMY à M. Bruno FARENIAUX

M. Laurent GUILLEMIN à M. Michael RISTIC

Mme Sylvie JUQUIN à Mme Sylvie JUSTOME

Mme Zeineb LOUNICI à Mme Fatiha BOZDAG

M. Guillaume MARI à M. Maxime GHESQUIERE

M. Nicolas PEREIRA à M. Thierry MILLET

M. Stéphane PFEIFFER à Mme Brigitte BLOCH

Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPAR

M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Jérôme PESCINA à partir 16h32

M. Dominique ALCALA à partir de 17h08

M. Thierry MILLET à partir de 17h58

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 5 décembre 2025</b>	<b>Délibération</b>
	<b>ADG Action Climatique et Transition Energétique</b>	<b>N° 2025-587</b>

---

**Dotation initiale provisoire de la régie au titre du service public de l'assainissement collectif - Décision - Autorisation**

---

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par deux délibérations n° 2020-551 et n°2020-552 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et de lui confier l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle et de l'assainissement non collectif, au 1er janvier 2023.

Par une délibération n°2024-165 en date du 12 avril 2024, Bordeaux Métropole a décidé de confier la gestion du service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à compter du 1er janvier 2026.

Ainsi le présent rapport a pour objet de proposer le choix du régime des biens des services publics dont la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, ci-après « la Régie » aura l'exploitation à partir du 1er janvier 2026 et de définir en conséquence la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole prévue par les articles R2221-1 et R2221-13 du CGCT.

D'une part le rapport abordera successivement, le choix du régime des biens pour l'ensemble des deux services publics confiés à la régie, la problématique de la dotation initiale de chacun des deux services publics concernés et les actes de gestion associés, les flux financiers induits entre la Métropole et sa régie pour le service public de l'assainissement collectif et celui de la gestion des eaux pluviales urbaines.

D'autre part, le rapport exposera l'erreur matérielle affectant la délibération n°2024-621 du 6 décembre 2024 fixant la dotation initiale définitive de la régie de l'eau Bordeaux Métropole au titre des services publics de l'Eau Industrielle et du SPANC.

**Dotation initiale de la régie au titre des services de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines**

**Choix du régime des biens et modalités de mise œuvre**

**Transfert en pleine propriété**

L'article R2221-1 du CGCT prévoit que « *La délibération par laquelle le conseil municipal décide de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie* ». L'article R 2221-13 du CGCT vient préciser que « *la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves* ».

Pour constituer le volet patrimonial de la Régie, Bordeaux Métropole dispose de plusieurs options :

- Une affectation des biens sans transfert de propriété

Les biens restent propriété de Bordeaux Métropole mais leur jouissance est transférée à la Régie avec les droits et obligations s'y rattachant, et notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux de gros entretien et de renouvellement.

Les régies de Montpellier et Nice ont opté pour le régime de l'affectation pour le service public de d'eau potable, mais souffrent aujourd'hui de la lourdeur administrative induite par ce régime : fractionnement de l'inventaire et doublons sur les missions (à la métropole et dans la régie), dualité de la propriété de la métropole et de la régie qui induit une complexité du régime fiscal notamment.

- Une mise à disposition

Bien que les textes ne le prévoient pas, certaines collectivités décident de simplement mettre à disposition les biens du service. La Collectivité demeure propriétaire des biens correspondants et maître d'ouvrage des travaux de grosses réparations et de renouvellement. Ce régime induit de la complexité fiscale et ne correspond pas à la volonté de Bordeaux Métropole de confier à la Régie la maîtrise d'ouvrage complète sur les installations des services publics qu'elle lui remet en exploitation.

- Un transfert des biens en pleine propriété (régime de la dotation)

Les biens propriété de Bordeaux Métropole sont sortis de l'actif de la Métropole et sont intégrés à l'actif de la Régie pour la durée de vie de cette dernière. Ces biens deviennent ainsi propriété de la Régie. La Régie assume les droits et obligations rattachés à l'ensemble de ces biens.

Ce régime a été privilégié par Eau de Paris pour les biens relatifs à l'analyse de l'eau.

Ce mode présente les intérêts suivants :

- Est plus homogène et facilite la gestion opérationnelle du patrimoine du service : les réseaux existants, tout comme les extensions et les renouvellements de canalisation, seront propriété de la régie ; la régie sera donc pleinement autonome dans la gestion de son patrimoine ; c'est un régime qui favorise l'unicité du régime de propriété ; la régie est ainsi le seul interlocuteur de la gestion immobilière de l'établissement ;
- Est plus cohérent : il s'agit du choix opéré dans le cadre de la dotation initiale de la régie au titre du service public de l'eau potable, de l'eau industrielle et du SPANC.
- Est un régime plus efficient, en ce qu'il permet la tenue d'un inventaire comptable unique (sans obligation de tenir un inventaire en "miroir" à la fois dans la collectivité d'origine et dans les comptes de la régie) et simplifié (tous les biens du service, remis initialement, créés, ou intégrés ultérieurement par la régie partagent le même régime de propriété) ;
- Est un régime plus transparent en ce qu'il confère à la régie une lisibilité complète sur son bilan comptable, et entre dans le calcul de la dotation initiale.

Le patrimoine dont il est question recouvre essentiellement des canalisations et des installations techniques spécifiques tels que des stations d'épuration, des stations de pompage, des bassins de rétention d'eaux pluviales,

Ce régime de transfert des biens est sécurisé pour Bordeaux Métropole car :

- Dans l'hypothèse d'une dissolution de la Régie, la Métropole redeviendrait propriétaire de l'ensemble du patrimoine transféré et du patrimoine nouveau créé pendant la durée d'existence de la Régie (art. R. 2221-17 du CGCT) ;
- Les biens objet de la dotation sont des biens du domaine public affectés aux services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines ; ils sont donc inaliénables et ne peuvent être vendus ; ils n'ont donc pas de valeur vénale ;
- En cas de désaffectation d'un bien foncier du service public pouvant entraîner sa cession, le contrat d'objectifs entre la Métropole et la Régie prévoit, en son article « *Régime des biens, des documents d'activités et des données* » qu' « *en cas de désaffectation et de déclassement d'un bien foncier ou immobilier, la Régie s'engage à en proposer le retour à titre gratuit au patrimoine de Bordeaux Métropole avant toute autre affectation ou cession, à moins que la Régie ne justifie de conserver le bien en réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet suffisamment défini* » ;

- Pour la Régie, ce régime de transfert des biens est économiquement neutre par rapport au régime de l'affectation ; comme dans le régime de l'affectation, les comptes de la Régie, supporteront l'amortissement des biens transférés en valeur nette comptable non nulle pour la durée de vie résiduelle du bien ; en effet, du fait du caractère inaliénable des biens du service public, le transfert de propriété à la valeur vénale prévue par l'article R 2221-13 du CGCT se fera à la valeur nette comptable tel que le prévoit l'instruction comptable M57-Tome 1 – 2022-fiche n°18.

Au regard de ces éléments, il est proposé un transfert des biens en pleine propriété à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à compter du 1er janvier 2026 pour l'exécution des missions de service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines. En effet cette solution, simple et sans risque pour la collectivité, permet une gestion opérationnelle du patrimoine facilitée pour la régie, et plus efficiente.

Les règles d'inaliénabilité du patrimoine affecté aux services publics, ainsi que les règles de gouvernance qui complètent ce dispositif, garantissent à Bordeaux Métropole de conserver un contrôle sur le devenir du patrimoine des services. L'impact financier pour la régie est neutre par rapport au régime de l'affectation et les fonds propres de la métropole suffisants pour absorber ce transfert.

### **Publicité des actes de transfert en la forme administrative**

La présente délibération acte le transfert de la propriété des biens à la Régie.

Toutefois, la publicité foncière est régie par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 qui prévoit :

- en son article 28 que « *Sont obligatoirement publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles : 1° Tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs : a/Mutation ou constitution de droits réels immobiliers (...) ;* » ;
- en son article 4 que « *Tout acte sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit être dressé en la forme authentique* ».

C'est pourquoi, l'établissement d'actes authentiques en la forme administrative ou notariale devra venir régulariser auprès du service de publicité foncière le transfert de propriété des parcelles, bâties et non bâties, concernées par le transfert de propriété au titre de la dotation initiale de la régie.

Il est prévu de privilégier l'établissement d'actes authentiques en la forme administrative, afin de maîtriser le coût de l'opération. Leur publication générera des frais calculés sur la valeur nette comptable de ces biens inaliénables.

Le paiement des frais de publicité foncière est à la charge de la Régie et se fera au réel, au gré de la publication des actes de transfert en la forme administrative.

Il est envisagé de rédiger, autant que faire ce peut, autant d'actes authentiques en la forme administrative que de communes concernées par des parcelles bâties ou non bâties affectées aux services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les annexes foncières mentionnent pour chaque commune, le nom du site du service, le numéro des parcelles concernées, leur surface, une description du bâti qu'elles portent le cas échéant et la valeur historique du bien lorsqu'elle est connue.

A l'occasion de la rédaction des actes authentiques, le travail de recensement sera approfondi et sera susceptible de révéler des changements de numérotation de parcelles, des parcelles non recensées initialement. Les actes authentiques pourront être rédigés et publiés sans besoin de délibérer à nouveau, dès lors qu'ils concerneront des parcelles classées dans le domaine public des services publics de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines dont la valorisation en valeur nette comptable et le transfert de propriété sont actés par la présente délibération.

Il est de doctrine constante des services de la Direction de l'Immobilier de l'Etat de considérer qu'il n'y pas lieu de saisir le Domaine pour la remise de ces biens au titre de la dotation initiale à la Régie de l'eau, car si cet apport s'accompagne d'un transfert de propriété, il ne s'apparente pas à une cession, telle que décrite dans l'article L 5211-37 du CGCT.

## **Taxe foncière**

Indépendamment de la date de passation des actes de transfert de la propriété, la Régie sera redevable de la taxe foncière à compter du 1er janvier 2026 pour les biens transférés en pleine propriété dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 1 et 2).

Dans le cas où Bordeaux Métropole réceptionnerait des avis de taxe foncière après le 1er janvier 2026, la taxe foncière sera refacturée au réel à la Régie sur présentation des avis ou au besoin dans le cadre d'un protocole transactionnel pour les propriétés non bâties.

Dans le cas où la liste des biens remis en dotation serait modifiée par délibération rectificative lors de la rédaction des actes de transfert en la forme administrative, Bordeaux Métropole et la Régie solderont les paiements de taxe foncière. Ainsi si un bien venait à être ajouté à la liste, la Régie sera redevable de la taxe foncière à compter du 1er janvier 2026 et sera redevable à Bordeaux Métropole des sommes avancées par cette dernière au titre de la taxe foncière entre le 1er janvier 2026 et la date de l'ajout du bien à la dotation initiale. Inversement, si un bien, inscrit à tort et par erreur, venait à être retiré de la liste de la dotation initiale, Bordeaux Métropole sera redevable des sommes avancées par la Régie de l'Eau au titre de la taxe foncière entre le 1er janvier 2026 et la date de retrait du bien à la dotation initiale.

## **Périmètre du transfert de propriété**

### Présentation du patrimoine transféré

Par souci de cohérence avec les éléments financiers affichés dans la présente délibération, les informations ci-dessous résultent d'une description du patrimoine géré par la SABOM dans le cadre du contrat de délégation de service public au 31 décembre 2024 (chiffres du RPQS).

Ainsi, le patrimoine de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines est composé de :

- 178 703 branchements assainissement ;
- 137 715 regards de visite ;
- 60 245 avaloirs ;
- 264 bassins affermés ;
- 182 postes de relevage ;
- 6 stations d'épuration.

Les écarts résultants des données issues des annexes 1 à 3, avec l'état du patrimoine géré par la SABOM au titre du contrat de délégation de services publics peuvent être dus à plusieurs raisons :

- Les annexes ne visent que les parcelles propriété de Bordeaux Métropole sur lesquelles des ouvrages sont érigés. Ainsi, les ouvrages érigés sur des propriétés de tiers ne sont pas comptabilisés au sein des annexes ;
- Certains ouvrages concourent aux missions de service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines mais ne sont pas compris dans le périmètre affermé confié à la SABOM dans le cadre de la délégation de services publics ;
- Certains ouvrages entraient dans le périmètre confié à la SABOM alors qu'ils relevaient de la GEMAPI ou de la Voirie ;
- Certains ouvrages n'étaient pas encore réalisés au 31 décembre 2024.

### Méthodologie de construction des annexes foncières (annexes 1 à 3)

En vue du transfert en pleine propriété des parcelles affectées au missions de services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines sont listées :

- en annexe 1 la liste des parcelles cadastrées transférées ;
- en annexe 2 la liste des ouvrages situées sur des parcelles non cadastrées. Il est précisé ici qu'il convient de vérifier si Bordeaux Métropole est bien propriétaire de l'ensemble des parcelles non cadastrées listées ;
- enfin, et par exception au principe du transfert en pleine propriété, figure en annexe 3 la liste des parcelles mises à disposition de la Régie pour permettre l'exploitation des ouvrages transférés à la Régie.

Cette annexe recense les parcelles devant :

- soit faire l'objet d'une régularisation foncière (division parcellaire ou toute autre formalité foncière),
- soit faire l'objet d'un arbitrage en ce qu'elles portent sur des parcelles propriété de Bordeaux Métropole qui sont l'assise d'ouvrages afférents à l'exécution des missions de service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines et qui sont également affectées à une autre utilisation par les directions de Bordeaux Métropole (voirie, mobilité, aménagement, foncier...).

Ces listes ont été construites à partir d'une extraction du référentiel de l'outil SIGEA.<sup>1</sup> Ont été extraites les parcelles propriété de Bordeaux Métropole sur lesquelles sont érigés les stations d'épuration, les stations de pompage et les bassins de stockage des eaux pluviales et unitaires.

Les autres ouvrages afférents aux services publics de l'assainissement collectif et de gestions des eaux pluviales urbaines n'ont pas fait l'objet d'exactions particulières, car ils sont réputés rattachés à ces ouvrages ou aux collecteurs (tel est le cas des dégrilleurs et des dessableurs-déshuileurs en entrée d'ouvrages tels que les bassins par exemple).

#### Précisions sur le patrimoine transféré

Au-delà des parcelles transférées en pleine propriété (annexe 1 et 2), sont également transférés en pleine propriété les ouvrages suivants lorsqu'ils concourent de façon directe, exclusivement ou à majorité, à l'exécution des missions de service public d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, quel que soit le propriétaire des parcelles (Bordeaux Métropole ou autre) sur lesquelles se situent lesdits ouvrages :

- Ajutage ;
- Avaloir ;
- Capteur ;
- Clapet ;
- Collecteur ;
- Conduite de branchement ;
- Déversoir ;
- Prétraitement (dégrilleurs, déshuileurs et dessableurs) ;
- Regard de visite ;
- Regard de branchement ;
- Vanne ;
- Point de vidange.

Ces ouvrages listés ci-dessus, peuvent être des composants du réseau d'assainissement collectif, du réseau d'eaux pluviales urbaines ou du réseau unitaire.

#### Les servitudes pour des ouvrages localisés sur du foncier non-propriété de Bordeaux Métropole

La Régie est subrogée dans les droits et obligations de Bordeaux Métropole ou de ses exploitants pour toutes les servitudes relatives à l'exercice des missions d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour tous les ouvrages énoncés ci-dessus ne faisant pas l'objet d'une servitude, ils devront faire l'objet d'une régularisation par la Régie dans les conditions prévues au contrat d'objectifs.

#### Les autorisations

La Régie est subrogée dans les droits et obligations de Bordeaux Métropole pour toutes les autorisations dont elle est bénéficiaire au titre de l'exécution des missions de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ces autorisations pourront faire par la suite l'objet au cas par cas de demandes de régularisation par la Régie auprès des autorités compétentes. Sont notamment visés ici les cas portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les dossiers loi sur l'eau, ou les autorisations portant sur les compensations des atteintes à la biodiversité pour des ouvrages liés à la présente délibération.

#### Les ER

Les Emplacements Réservés (ER) dont Bordeaux Métropole est aujourd'hui bénéficiaire en

---

1

matière de projets relatifs à l'exécution de missions d'assainissement collectif ou de gestion des eaux pluviales urbaines seront transférés au profit de la Régie à compter du 1er janvier 2026.

Bordeaux Métropole se rapprochera de la Régie afin de déterminer les ER concernés et de procéder à la modification de leur bénéficiaire à la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme.

#### Situations ayant fait l'objet d'un arbitrage sur le périmètre transféré en pleine propriété

En élaborant les annexes foncières (annexes 1 à 3), de nombreux cas opérationnels ont fait l'objet de questions. Il est ici retracé dans la délibération dotation, les arbitrages qui ont été pris au cas par cas à propos de ces situations.

#### **Cas des parcelles qui resteront en propriété BM - affectées Direction de l'Eau**

Pour diverses raisons listées ci-dessous, un certain nombre de parcelles indiquées comme relevant de la gestion de la « Direction de l'Eau », restera propriété de Bordeaux Métropole et ne sera pas transférée à la Régie. Les principales raisons sont :

- Le non-transfert du foncier associé aux collecteurs ou aux fossés ;
- Le non-transfert du foncier identifié pour certaines opérations n'ayant pas vu le jour.

Ces parcelles non reprises ne sont donc pas listées dans les annexes foncières.

#### **Cas des parcelles qui resteront en propriété BM - autre affectation (annexe 3) et mises à disposition de la Régie**

Par exception au transfert en pleine propriété, certaines parcelles ne seront pas transférées en pleine propriété à la Régie, ces parcelles sont listées en annexe 3.

La présente délibération vaut titre de mise à disposition de la Régie à titre gratuit des parcelles listées à l'annexe 3 à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à l'arbitrage métropolitain au cas par cas.

Il est précisé que ces arbitrages seront actés par une délibération spécifique pour inclure les parcelles devant faire l'objet du transfert en pleine propriété à la Régie, dans le cadre de sa dotation.

#### **Cas des ouvrages privés destinés à intégrer le domaine public de Bordeaux Métropole**

La délibération métropolitaine n°2018-437 du 6 juillet 2018 constitue aujourd'hui le cadre de fixation des règles d'incorporation dans le domaine public métropolitain des voies et des ouvrages privés d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, en particulier dans le cadre de lotissements. Elle fixe également les modalités d'instruction des demandes de classement de ces ouvrages pour les particuliers. Les services fonciers des pôles territoriaux instruisent l'ensemble des demandes en qualité de guichet unique et procèdent à l'intégration des ouvrages par l'établissement d'actes notariés et administratifs afférents. Du fait du principe de transfert des biens décrit dans la présente délibération, les ouvrages privés d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, anciennement destinées à rejoindre le patrimoine métropolitain, rejoindront à partir du 1er janvier 2026 le patrimoine de la Régie, tandis que les voies continueront d'intégrer le domaine public routier de Bordeaux Métropole. Les services instructeurs métropolitains et de la Régie utiliseront la procédure d'instruction existante de façon conjointe afin de garantir une fluidité du traitement des demandes des particuliers. Une délibération du conseil d'administration de la Régie transposera la procédure d'instruction métropolitaine pour les ouvrages relatifs à l'assainissement collectif ou à la gestion des eaux pluviales urbaines.

#### **Cas des cours d'eau d'assainissement collectif**

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, des cours d'eau, classés en tant que tels par les services de l'Etat (DDTM), ont des tronçons canalisés jouant le rôle de réseau unitaire ou de réseau d'eaux pluviales.

A ce titre, ces tronçons concourent directement et majoritairement à l'exécution de missions de service public relatives à l'assainissement collectif ou à la gestion des eaux pluviales urbaines. Les ouvrages sont donc transférés en pleine propriété à la Régie.

Toutefois, cet arbitrage générique pourra être précisé dans le cadre de la finalisation du RACI pluvial GEMAPI. En tout état de cause, cette modification sera mentionnée dans la délibération actant les conclusions du RACI.

## **Dotation initiale pour les services publics de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines**

### **Biens de retour en fin de contrat de concession**

Par contrat et dans le respect des dispositions comptables applicables aux concessionnaires de service public, la SABOM a tenu pour le compte de la métropole l'inventaire comptable du patrimoine de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

A la fin du contrat de concession, ce patrimoine qualifié juridiquement de « biens de retour » dont la propriété est métropolitaine « ab initio » (avis du conseil d'Etat des 9 décembre 1898 et 28 novembre 1984), revient gratuitement à la collectivité (article 145.1 du contrat de concession)

A l'exception des biens loués par la SABOM, de matériels relatifs à la téléphonie ou à l'informatique de ses employés et des surplus de stocks nécessaires au démarrage de la Régie, il n'y a pas de biens de reprise à l'issue du terme du contrat de délégation de services publics, tels que définis à l'article 145.2 du contrat.

Par conséquent, l'ensemble des biens au contrat, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus, sont qualifiés de biens de retour au sens de l'article 145.1 du contrat.

### **Stocks rachetés par la métropole au délégataire**

Au titre de l'article 145.3 du contrat de délégation, à l'issue de la délégation, le délégant ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock (petits matériels et consommables), dans les conditions prévues à l'article 11.3 du contrat et 10.2 du protocole de fin de contrat.

En application de ces articles, ces stocks seront acquis par Bordeaux Métropole à la demande de la Régie, sur l'exercice 2026 et apportés à la Régie au 1er janvier 2026 contre remboursement, en application des articles R.2221-1 et R2221-13, L2224-2, L2224-11 et L2224-12-3 du CGCT.

Le remboursement des stocks par la Régie se fera en une seule fois au plus tard le 1er octobre 2026, à hauteur des montants effectivement constatés dans les comptes de la Métropole.

### **Gestion des engagements non-soldés**

Dans le cadre de l'exercice du service public de l'assainissement collectif d'une part, et des eaux pluviales d'autre part, plusieurs missions relevant aujourd'hui de la Métropole sont remises en exécution à la régie dès le 1er janvier 2026. Afin de garantir la continuité d'exécution des missions tant en ce qui relève de l'assainissement collectif que de la gestion des eaux pluviales, et du fait d'une activité déjà exercée par la régie pour le compte de Bordeaux Métropole, il est convenu entre les deux parties un transfert des engagements en cours correspondant aux missions transférées.

Ces engagements arrêtés au 1er novembre 2025 et dont le solde réel figure en annexe 4 (pour le budget de l'assainissement collectif et pour la gestion des eaux pluviales) sont considérés conformes par le Comptable Public et sont par conséquent transférés à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole pour en assurer la continuité de service.

## **Dotation pour le service public de l'assainissement collectif**

Les biens transférés à la régie dans le cadre de la dotation, se répartissent ainsi qu'il suit :

Catégorie de biens	Valeur initiale	Amortissements au 31/12/24	VNC au 31/12/24	Subventions = zéro	Reprise quotes-parts = zéro
<b>Biens de retour SABOM (à VNC zéro amortis et rachetés à la SGAC) hors CANA</b>	<b>4 252 116,93</b>	<b>3 041 915,24</b>	<b>1 210 201,69</b>		
<b>Biens immobilisés BM (montant actif</b>				<b>165 045 828,25</b>	<b>47 727 351,92</b>

TP)	1 274 968 246,36	78024425,89	1 196 943 820,47		
<b>Soulte (rachetés à la SABOM)</b>	<b>31 264 031,69</b>	<b>1 965 383,65</b>	<b>29 298 648,04</b>		

Avance de trésorerie :

Pour assurer le financement du démarrage de l'exploitation alors même que la facturation et les moyens de paiement tels que la mensualisation ou le prélèvement seront mis en place progressivement sur le premier semestre 2026, il est proposé que Bordeaux Métropole fasse une avance de trésorerie non rémunérée à la Régie d'un montant de 10 millions d'euros. Cette avance fera l'objet d'un versement unique par la Recette des finances de Bordeaux Métropole avant le 1er janvier 2026 et sera remboursée en une ou plusieurs fois par la Régie selon ses disponibilités et en tout état de cause devra avoir été intégralement remboursée au 31 décembre 2026.

Le remboursement s'effectuera après versement des excédents du budget annexe à la Régie.

Bilan de la dotation :

	Actif	Passif
Actif immobilisé (solde débit 20X, 21X, 23X) vi au 31/12/24	<b>1 312 386 024,14</b>	
Amortissement de l'actif immobilisé (solde crédit 28X) amort au 31/12/24		<b>83 184 485,93</b>
Subventions reçues (solde crédit 131X) vi au 31/12/24	<b>165 045 828,25</b>	
Reprise de quote parts de subventions (solde débit 139X) amort au 31/12/24		<b>47 727 351,92</b>
Dépôts et cautionnement reçus (solde créditeur 165X)		
Dettes (solde créditeur 167X)		
dotation en capital (solde crédit 10,11,12)		
Solde des opérations de gestion		
Trésorerie		
<b>TOTAL</b>	<b>1 477 431 852,39</b>	<b>130 911 837,85</b>

Le passif et le solde des opérations de gestion seront traités lors du calcul de la dotation définitive, après le vote des comptes administratif et de gestion.

#### **Dotation initiale pour les services publics de la gestion des eaux pluviales urbaines**

Les biens transférés à la régie dans le cadre de la dotation, se répartissent ainsi qu'il suit :

Catégorie de biens	Valeur initiale	Amortissement s au 31/12/24	VNC 31/12/24 au	Subventions = zéro	Reprise quotes-parts = zéro
Biens	542 718 658,46	12 401 968,36	530 316 690,10	2 997 118,00	88 983,00

<b>immobilisés BM (montant actif TP)</b>					
<b>soulté (rachetés à la SABOM)</b>	<b>1 901 629,16</b>	<b>152 761,15</b>	<b>1 748 868,01</b>		

Bilan de la dotation :

	Actif	Passif
Actif immobilisé (solde débit 20X, 21X, 23X) vi au 31/12/24	<b>544 620 287,62</b>	
Amortissement de l'actif immobilisé (solde crédit 28X) amort au 31/12/24		<b>12 554 729,51</b>
	<b>2 997 118,00</b>	
Subventions reçues (solde crédit 131X) vi au 31/12/24		
Reprise de quote parts de subventions (solde débit 139X) amort au 31/12/24		<b>88 983,00</b>
Dépôts et cautionnement reçus (solde créditeur 165X)		
Dettes (solde créditeur 167X)		
dotation en capital (solde crédit 10,11,12)		
Solde des opérations de gestion		
Trésorerie		
<b>TOTAL</b>	<b>547 617 405,62</b>	<b>12 643 712,51</b>

Le passif et le solde des opérations de gestion seront traités lors du calcul de la dotation définitive, après le vote des comptes administratif et de gestion.

**Rectification de l'erreur matérielle figurant dans la délibération portant dotation initiale définitive de la régie au titre des services publics de l'eau industrielle et du SPANC (n°2024-621 du 6 décembre 2024)**

La délibération n°2024-621 du Conseil Métropolitain en date du 6 décembre 2024 a fixé la dotation initiale définitive de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au titre des services publics de l'Eau Industrielle et du SPANC.

Elle fixait, pour le SPANC, le montant de la dotation en capital à 182 963,49 €.

Or, le service avait bénéficié d'une avance de trésorerie qui devait être reprise dans le cadre des écritures de dissolution du budget. Le montant de la dotation doit donc être minoré du montant de cette avance (70 000 €).

Ainsi, le montant de la dotation initiale doit s'élever à 112 963,49 €.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2221-1 et R2221-13 sur la dotation initiale de la régie,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-2, L2224-

11 et L 2224-12-3 relatif au financement des services publics industriels et commerciaux par le tarif,

**VU** la délibération n° 2024-165 en date du 12 avril 2024 relative au recours à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services

publics de l'assainissement collectif, de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2026,

**VU** la délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique,

**VU** les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, et notamment ses articles, relatifs aux services publics dont l'exploitation est confiée à la régie au 1er janvier 2026,

**VU** la délibération n° 2021-251 en date du 21 mai 2021 relative au financement de la préfiguration et au versement d'une subvention de fonctionnement plurianuelle entre Bordeaux Métropole et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération n° 2025-313 en date du 11 juillet 2025 relative au contrat d'objectifs entre Bordeaux Métropole et la régie, et plus particulièrement son article II.1.2.6 sur la priorité de cession des biens à la métropole,

**VU** le courrier du et ses annexes par lequel la Métropole s'engage à racheter à des biens de reprise et des stocks,

**VU** l'instruction comptable M57 - Tome 1 – 2022 - fiche n°18 relative au traitement comptable sur la dotation initiale et plus particulièrement des apports en nature,

**VU** la réglementation sur les biens de retour propriété de la collectivité concédante ab initio (avis du conseil d'Etat des 9 décembre 1898 et 28 novembre 1984)

**VU** le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines,

**VU** la réglementation comptable des sociétés concessionnaires de service public et plus particulièrement les règles d'amortissement de caducité,

**VU** la délibération n°2024-621 du Conseil Métropolitain de Bordeaux Métropole en date du 6 décembre 2024

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT QU'il** est obligatoire de délibérer sur la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole avant le démarrage de l'exploitation des services publics de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines à effet du 1er janvier 2026 ;

**CONSIDERANT QU'il** convient d'apporter à la Régie l'ensemble du patrimoine dédié à ces services publics,

**CONSIDERANT QU'il** convient de faire porter à la Régie la charge de l'ensemble des investissements du service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales qui ont été préfinancés par la Métropole sur son budget principal, et qu'à l'inverse, il convient de lui rembourser les éventuels excédents de trésorerie générés au bénéfice de Bordeaux Métropole par la clôture du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**CONSIDERANT QU'il** conviendra d'arrêter définitivement le montant de la dotation finale après l'arrêt des comptes 2025 de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

## **DECIDE**

**Article 1 :** de transférer en pleine propriété à la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole à la date du 1er janvier 2026, l'ensemble des biens du domaine public des services publics de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales tels que décrits et valorisés dans cette délibération et ses annexes au titre d'apport en nature inclus dans la dotation initiale,

**Article 2 :** d'approuver la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et son montant telle que décrite, décomposée et valorisée dans le présent rapport et ses annexes,

**Article 3 :** d'autoriser Madame la Présidente à signer les actes authentiques en la forme administrative ou notariale de régularisation du transfert de propriété du foncier, bâti et non bâti, des services publics de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, tel que décrit dans les annexes 1, ainsi que l'ensemble des documents afférents,

**Article 4 :** d'autoriser Madame la Présidente à prendre tout acte auprès du comptable public de la Métropole pour matérialiser au bilan et dans l'inventaire comptable du budget principal de la Métropole et des budgets annexes du service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, l'ensemble des écritures non budgétaires afférentes à la dotation initiale, sur la base des valeurs et inventaires comptables évolutifs, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,

**Article 5 :** d'autoriser Madame la Présidente à prendre tout acte auprès du comptable public de la Métropole pour procéder au versement de cette avance de trésorerie,

**Article 6 :** de rectifier le montant de la dotation initiale du service public de l'assainissement non collectif à 112 963,49 € en lieu et place de la somme de 182 963,49 € indiqué par erreur.

**Article 7 :** d'autoriser Madame la Présidente à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur ALCALA, Madame AMOUROUX, Monsieur BAGATE, Monsieur BOBET, Madame BONNEFOY, Madame BONORON, Madame BOZDAG, Monsieur CABRILLAT, Monsieur CAZABONNE, Monsieur COLES, Madame DELATTRE, Monsieur DUPRAT, Madame GAUSSENS, Monsieur LABARDIN, Monsieur LAMARQUE, Madame LOUNICI, Monsieur MANGON, Monsieur MILLET, Monsieur MORETTI, Monsieur N'JIKAM MOULIOM, Madame PAVONE, Monsieur PEREIRA, Monsieur PESCINA, Monsieur POIGNONEC, Monsieur POUTOU, Monsieur PUJOL, Monsieur RAUTUREAU, Monsieur RAYNAL, Monsieur ROBERT, Madame ROUX-LABAT, Madame SABOURET, Monsieur SALLABERRY, Monsieur TROUCHE;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 5 décembre 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------